

DELIBERATION DDB2025_085

Nombre de membres du bureau	
en exercice	56
Présents	38
Votants	50
Pouvoirs	12

Date de convocation du Bureau communautaire
délibérant du Grand Périgueux le 5 décembre 2025

LE 11 décembre 2025, LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
DÉLIBÉRANT DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire sous la présidence
de
M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE CREYSSENSAC ET PISSOT : ADAPTATION ET REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE D'UN LOGEMENT COMMUNAL - POINT DELIBERANT

PRESENTS :

M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. PERPEROT, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. NOYER, M. MARSAC, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. COLBAC, M. LACOSTE, M. SERRE, M. CHANSARD, M. VADILLO

POUVOIR(S) :

M. AUDI donne pouvoir à M. PROTANO
Mme LABAILS donne pouvoir à M. AUZOU
M. MOISSAT donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. REYNET donne pouvoir à M. TALLET
Mme SALOMON donne pouvoir à M. SUDREAU
M. DUCENE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. RATIER donne pouvoir à Mme ROUX
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
M. MARC donne pouvoir à Mme KERGOAT
Mme DOAT donne pouvoir à M. BOURGEOIS
M. AMELIN donne pouvoir à M. NARDOU
M. CHAPOUL donne pouvoir à M. MARTY

ATTRIBUTION DU SUPPLÉMENT ÉCOLOGIQUE - COMMUNE DE CREYSSENSAC ET PISSOT : ADAPTATION ET REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE D'UN LOGEMENT COMMUNAL - POINT DELIBERANT

Vu le code général de collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Périgueux du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire délègue au bureau communautaire un certain nombre de ces pouvoirs.

Considérant que l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales stipule que « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* ».

Que le Grand Périgueux a décidé lors du vote du BP 2020 d'octroyer à chacune de ses communes, y compris les communes déléguées, un fonds de concours de solidarité de 60 000€ pour la durée du mandat 2020-2026 (cf. délibération n° DD2021-020 du 25 mars 2021).

Que par délibération n° DD2023_033 du 30 mars 2023, le Grand Périgueux a décidé de compléter ce fonds de solidarité par un «supplément écologique» de 30 000€, à chacune de ses communes, afin de financer des petits projets d'investissements écologiques (ex. végétalisation d'espaces publics, rénovation énergétique...).

Que le règlement intérieur relatif au fonds de mandat et au supplément écologique apporte des précisions ci-après rappelées relatives :

- **aux modalités d'intervention** : l'enveloppe peut être utilisée en une ou plusieurs fois, sur tous les projets d'investissements ;

- **à la demande formelle** de ce fonds qui s'accompagne d'un dossier transmis au Grand Périgueux comprenant une délibération du conseil municipal sollicitant l'aide du Grand Périgueux, une note synthétique de présentation du projet, le calendrier prévisionnel de l'opération et le budget global prévisionnel faisant apparaître le détail des différentes demandes de financements envisagées ;

- **aux montants** : la commune doit autofinancer son projet à hauteur de 20 %, hors participation éventuelle du secteur privé, hors TVA (application du droit commun relatif aux subventions). Par ailleurs, la participation du Grand Périgueux ne peut pas être supérieure à la participation de la commune et ne permettra pas de financer les acquisitions ni les opérations en crédit-bail ;

- **au versement** qui interviendra en une fois en fin d'opération, sur demande formelle de la commune et sur présentation :

- du plan de financement définitif de l'opération certifié du maire de la commune qui permettra, le cas échéant, de recalculer la subvention sur la base des dépenses réellement exécutées
- d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées et certifiées par le maire et le trésorier
- et ce, dans un délai de 3 ans à compter de la date de la délibération d'attribution de la subvention (prorogeable d'un an sur demande motivée de la commune).

- **à l'obligation de communication**, avec l'engagement de faire apposer sur toute la durée du chantier un panneau sur site faisant mention de la participation de l'agglomération avec son

logo ainsi que sur tous supports d'information relatifs à l'opération. Le non-respect de cette clause entraînerait l'annulation de la subvention.

Considérant que la commune de Creyssensac et Pissot sollicite un fonds de concours «supplément écologique» pour l'adaptation de la salle d'eau et le remplacement du système de chauffage (chaudière fuel par une pompe à chaleur) du logement communal de l'ancienne école.

Que ce projet s'élève à 18 019,33€ HT et la commune sollicite le supplément écologique du Grand Périgueux à hauteur de 9 000,00€, soit 50% du montant de l'opération.

Que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	Montant	%
Grand Périgueux supplément écologique	9 000,00€	50
Autofinancement	9 019,33€	50
TOTAL	18 019,33€	100

Qu'après cette sollicitation, l'enveloppe du supplément écologique sera de 3 765€ pour la commune de Creyssensac et Pissot.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DÉLIBÉRANT , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Approuve le versement d'un fonds de concours «supplément écologique» de 9 000,00€ à la commune de Creyssensac et Pissot pour l'adaptation et le remplacement du système de chauffage du logement de l'ancienne école ;
- Transmet à la commune la présente délibération valant notification attributive de subvention.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 22/12/2025	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 22/12/2025	Périgueux, le 22/12/2025
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE	Le Président Jacques AUZOU